



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/163 du 10 décembre 2021  
portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée à la société M.C.E.I en vue  
d'exploiter un chantier de démantèlement de navires fluviaux non motorisés hors d'usage  
à Châtenay-sur-Seine (77126)**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-37 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/031 du 01 mars 2021 autorisant temporairement la société M.C.E.I à exploiter un chantier de démantèlement de navires fluviaux non motorisés hors d'usage à Châtenay-sur-Seine (77126) ;

**VU** la demande transmise les 22 octobre 2021 et complétée le 2 décembre 2021 par la société M.C.E.I en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée ;

**VU** le rapport E21-2360 du 2 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant de répondre favorablement à la demande de la société M.C.E.I précitée ;

**CONSIDÉRANT** que suite à des problèmes techniques notamment la panne de la pelle mécanique nécessaire pour la découpe des navires, la société M.C.E.I n'a pas pu réaliser la totalité de son chantier dans la durée prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier prévoit le démantèlement de 10 unités d'épaves de qui se trouvent en mauvais état et présentent des risques de corrosion et de problèmes de flottabilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du mauvais état des navires et des risques qu'ils peuvent engendrer, il est nécessaire de poursuivre le chantier de démantèlement ;

**CONSIDÉRANT** que la société M.C.E.I a sollicité le renouvellement de son autorisation temporaire jusqu'au 31 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la durée totale de fonctionnement de l'installation temporaire ne peut excéder un an ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une telle autorisation sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

L'autorisation temporaire accordée à la société M.C.E.I, dont le siège est situé 13 rue Jean Giono à Vindry-sur-Turdine (69490), en vue d'exploiter temporairement une installation de démantèlement de navires fluviaux non motorisés hors d'usage est renouvelée jusqu'au 31 mars 2021.

### **Article 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/031 du 01 mars 2021 susvisé restent applicables.

### **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Châtenay-sur-Seine et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes de Balloy, Egligny, Gravon et La Tombe.

### **Article 5 : Notification et exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la sous-préfète de Provins,
- Mme la maire de Châtenay-sur-Seine,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société M.C.E.I sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité départementale de  
Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

**Destinataires d'une copie pour information :**

- M. le directeur départemental des territoires (DDT),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC),
- M. le directeur régional interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail (DRIETS).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

